

Délégation Ile-de-France Meudon

www.cnrs.fr

1, place Aristide Briand 92195 Meudon cedex

T. **01 45 07 50 50** F. **01 45 07 53 35**

DEC182725DR05

Décision portant délégation de signature à Mme Laure Bally-Cuif, Mme Marie-Pierre Landete, Mme Nantsoaniaina Razafinarivo, Mme Catherine Houy-Lemaire, et Mme Hélène Ribierre, pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR3738 intitulée Bases génétiques, moléculaires et cellulaires du développement

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS);

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 modifiée portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS;

Vu la décision DEC151292DGDS du 18 décembre 2015 portant création de l'unité UMR3738, intitulée Bases génétiques, moléculaires et cellulaires du développement, dont le directeur est M. François Schweisguth ;

DECIDE:

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Laure Bally-Cuif, DR, Mme Marie-Pierre Landete, IE, Mme Nantsoaniaina Razafinarivo, IE, Mme Catherine Houy-Lemaire, T, et Mme Hélène Ribierre, T, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC153351DAJ susvisée¹.

Article 2

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 8 novembre 2018

Le directeur d'unité François Schweisguth

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés <u>d'un montant inférieur ou égal</u> au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée : soit jusqu'à 144 000 □ HT, seuil en vigueur au 01/01/2018.